

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 87 vom 26. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___87

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 87 du 26 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 87 del 26 gennaio 2021

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, AUDITION OU INTERROGATOIRE, DROIT À UN DÉFENSEUR, ENQUÊTE PÉNALE, POLICE, REJET DE LA DEMANDE | 132 CPP (CH), 147 CPP (CH), 159 CPP (CH), 306 CPP (CH), 309 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par la prévenue qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

et les références citées). L'art. 147 al. 1 in fine CPP réserve cependant le droit du prévenu à ce que son défenseur soit présent lors d'une audition menée par la police (cf. art. 159 al. 1 CPP). En outre, les parties ne peuvent pas assister à l'audition d'un PADR (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, nn. 4 et 7 ad art. 147 CPP et la jurisprudence citée). Enfin, l'art. 147 CPP doit s'interpréter à l'aune des critères de l'art. 101 al. 1 CPP (TF 1B_635/2012 du 27 novembre 2012 consid. 4.2), qui autorise la consultation du dossier au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.2). Selon la jurisprudence, le législateur a clairement refusé de reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure, pour éviter de mettre en péril la recherche de la vérité matérielle (TF 1B_597/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.2

Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario ; ATF 144 IV 377 consid. 2 ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.2 in fine ; ATF 140 IV 172 consid. 1.2.2), et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le Ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (TF 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 1.1 et la référence citée ; TF 6B_673/2019 du 31 octobre 2019 consid.

E. 2.3

En revanche, même au stade des investigations policières, le prévenu n'est pas privé de tout droit en matière de défense. Ainsi, la jurisprudence considère qu'il a le droit de se faire assister à n'importe quel stade de la procédure par un avocat de choix (art. 127 al. 1 et 129 CPP ; ATF 144 IV 377 consid. 2) ; or celui-ci peu, respectivement doit, si les conditions sont réalisées, demander sa désignation en qualité d'avocat d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP (ATF 144 IV 377 consid. 2). Un tel droit pour le prévenu ressort d'ailleurs également expressément de l'art. 158 al. 1 let. c CPP, disposition que la police doit appliquer lors des auditions du prévenu qu'elle met en œuvre dans le cadre de ses investigations autonomes (ATF 144 IV 377 consid. 2). C'est du reste la raison pour laquelle l'art. 159 al. 1 CPP prévoit que, lors d'une audition menée par la police – soit dans le cadre de l'enquête préliminaire de police des art. 306 et 307 CPP – le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions.

E. 2.4

En l'espèce, il ressort de l'ordonnance attaquée et de ses déterminations que le Ministère public invoque qu'aucune délégation à la police ne serait intervenue en l'état, de sorte que les investigations se dérouleraient en application de l'art. 306 CPP. La recourante soutient au contraire qu'une délégation serait intervenue. Elle invoque que l'ouverture d'une instruction ressortirait des constatations du Ministère public contenues dans l'ordonnance de désignation d'un défenseur d'office, faisant notamment état de soupçons suffisants d'infractions à son encontre. Elle ajoute qu'il résulterait de son procès-verbal d'audition par la police que cette pièce aurait été destinée au Ministère public et que la police aurait été mandatée pour dresser un rapport sur sa situation financière, opération qui nécessiterait une réquisition du procureur selon les art. 161 et 195 al. 2 CPP. Finalement, elle invoque que le simple fait que la « police » ait déposé une plainte pour violence et menace contre les fonctionnaires implique l'ouverture d'une instruction par le Ministère public sauf conflit d'intérêt. En l'occurrence, il sied de constater qu'aucune ordonnance d'ouverture d'instruction au sens de l'art. 309 al. 3 CPP n'a été rendue par le Ministère public. Il ne ressort en particulier pas du procès-verbal des opérations que le Ministère public aurait formellement ouvert une procédure pénale. Au contraire, ce procès-verbal mentionne ce qui suit : « l'affaire se poursuit en investigations policières, ensuite de quoi un rapport sera adressé à l'attention du procureur par la voie ordinaire » (première verbalisation du 19 mars 2020). Il est vrai également que le Ministère public s'est désigné, à juste titre, comme « direction de la procédure » dans le cadre de sa décision tendant à la désignation d'un défenseur d'office au recourant au sens de l'art. 132 CPP. C'est également dans ce contexte que cette autorité a fait état de soupçons d'infractions. Toutefois, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 2.3), la jurisprudence a notamment prévu qu'un défenseur d'office pouvait et devait être nommé déjà au stade des investigations policières. Ces moyens doivent donc être écartés. Contrairement à ce que soulève la recourante, il n'est pas exact que le procès-verbal de son audition a été destiné au Ministère public, la rubrique contenue sur cette pièce « MP Est vaudois » n'ayant pas été cochée. Certes le procès-verbal a été versé au dossier, mais cette opération reste possible dans le cadre des investigations préliminaires. Au surplus, il est précisé qu'au début de son audition, la recourante a été formellement informée qu'une « procédure préliminaire est instruite ». Ce grief doit donc être écarté. S'agissant du bref rapport de renseignements financiers établi par la police le 7 septembre 2020 au sujet de la recourante (cf. P. 11) – qui renseigne que la recourante, sans emploi, a deux enfants à

charge (nés en 2001 et 2006), qu'elle émarge aux services sociaux, bénéficie d'un revenu mensuel de 2'750 fr. et fait l'objet de poursuites pour des factures impayées de 30'000 fr. – il ne ressort pas du dossier que le Ministère public ait confié à la police judiciaire le mandat d'établir un tel rapport, ni que le chef de la police judiciaire ait désigné l'agent qui l'a dressé (cf. art. 10 al. 1 LPJu-VD). Du reste, le Ministère public ne figure pas comme destinataire de ce rapport, la rubrique « MP Est vaudois » qui y figure n'ayant pas été cochée. S'il est vrai que l'art. 161 CPP prévoit que le Ministère public n'interroge le prévenu sur sa situation personnelle que lorsqu'un acte d'accusation ou une ordonnance pénale sont prévisibles ou si cela est nécessaire pour d'autres motifs, il n'empêche que la doctrine considère que cette disposition est inutilement formaliste et pas indispensable (d'autant que l'art. 95 CPP qui traite de manière générale de la collecte de données personnelles est de nature à sauvegarder le principe de proportionnalité) et qu'elle comporte des exceptions justifiant que même la police puisse faire porter ses investigations sur certaines données personnelles du prévenu (cf. Godenzi, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung,

E. 3

La recourante invoque que le refus d'appliquer les art. 147 et 159 CPP violerait son droit d'être entendu. Dans la mesure où ces dispositions n'ont pas été violées, le grief tombe à faux.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir appliqué la procédure de conciliation pour la plainte déposée par L._____. Elle perd toutefois de vue que la décision attaquée ne porte pas sur cette question, qu'une telle procédure ne peut pas être menée par la police (cf. art. 316 al. 1 CPP) et qu'il ne s'agit que d'une faculté du Ministère public et non d'une obligation. Le grief est donc manifestement mal fondé.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures et l'ordonnance attaquée confirmée. L'indemnité allouée au défenseur d'office de V._____ doit être arrêtée à 593 fr. 20, montant arrondi à 594 fr., correspondant à trois heures de travail d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 540 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 10 fr. 80 (art. 2 al. 1 let. a et 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et un montant correspondant à la TVA, par 42 fr. 40. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr., seront mis à la charge de V._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 novembre 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de V._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de V._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre

III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de V._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour V._____), ■ Me Aurélie Cornamusaz, avocate (pour F._____), - M. David Goumaz, - M. Johann Carrard, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.